



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modification de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) de la pointe du Décollé sur la commune de Saint-Lunaire (35)**

**n° : F-053-22-C-0189**

**Décision du 11 janvier 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-22-C-0189, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, relative au projet de modification de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) de la pointe du Décollé sur la commune de Saint-Lunaire (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) du 13 décembre 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- la zone de mouillages d'équipements légers (ZMEL) dite de la Pointe du Décollé est située au niveau de la Grande plage de Saint-Lunaire, elle accueille des navires de plaisance et dispose de 192 mouillages répartis sur 346 700 m<sup>2</sup>,
- dans sa configuration actuelle, la ZMEL est exploitable uniquement durant la belle saison car les conditions climatiques dès l'automne ne permettent pas aux usagers de laisser leurs navires au mouillage,
- le projet consiste à étendre la ZMEL en mettant en place, au niveau du Goulet dans l'estuaire du Crévelin, une zone de mouillage secondaire hivernale de 4 648 m<sup>2</sup> comprenant 26 emplacements répartis sur huit lignes,
- le secteur où est étendu la ZMEL est fréquenté jusqu'à présent par des plaisanciers sans autorisation avec des mouillages anarchiques et l'utilisation de corps morts polluants tels que des pneus ou déchets de béton parfois disposés sur des herbiers sensibles,
- le projet comprend les opérations suivantes :
  - o le nettoyage du secteur avec enlèvement des vieux corps morts, pneus, morceaux de ferraille et de verre,
  - o l'enlèvement des épaves pour traitement en filière APER (éco-organisme national agréé par le ministère en charge de l'environnement pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie),

- la mise en place d'ancres à vis enfoncées dans le sable avec un bout de longueur 0,75 m équipé d'une petite bouée flottante de signalisation et d'un œil épissé à son extrémité supérieure servant pour la prise d'amarrage,
- l'extension de la ZMEL au niveau du Goulet est, selon le dossier, la seule option envisageable compte tenu de l'exposition des plages aux vents dans le secteur ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet se trouve sur la commune littorale de Saint-Lunaire :
  - au sein du site Natura 2000 « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » (identifiant n° FR5300012),
  - à 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Estuaire de la Rance » (identifiant n° 530014724),
  - à 2,7 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Anse de Saint-Briac-sur-Mer » (identifiant n° 530002406),
- l'habitat recensé au niveau du projet est un « Estran de sable fin » dont la sensibilité est qualifiée de faible par rapport aux perturbations physiques,
- le projet se trouve à proximité immédiate d'habitats de prés salés dont la sensibilité est qualifiée de « plus forte » ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les déchets collectés sur le site seront acheminés vers un centre de traitement spécifique, ceux situés sur les prés salés et les herbus seront retirés à la main,
- les navires seront stationnés en les immobilisant en file indienne (avec au total huit files) en amarrant les poupes et les proues sur un point de mouillage commun
- la faible longueur des lignes d'amarre permettra d'éviter le raclage des fonds marins et de faire reposer les quilles des navires systématiquement aux mêmes endroits sur l'estran sableux lors des marées basses,
- les lignes de mouillage seront implantées en évitant les zones sensibles,
- les zones sensibles seront également évitées durant la période des travaux, ceux-ci seront réalisés à l'aide d'un tractopelle qui cheminera exclusivement sur l'estran sableux,
- les dispositifs d'ancrage seront installés de façon réversible et pourront être déplacés ou retirés aisément si des mouvements naturels de la topographie étaient constatés,
- les travaux seront réalisés entre juin et septembre 2023, en dehors des périodes de nidification des oiseaux conformément aux recommandations formulées par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) dans son avis du 13 décembre 2022 ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de modification de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) de la pointe du Décollé sur la commune de Saint-Lunaire (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) de la pointe du Décollé sur la commune de Saint-Lunaire (35) n° F 053-22-C-0189, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité  
environnementale de l'Inspection générale de  
l'environnement et du développement durable,



Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.